



La commission des pétitions du parlement d'un État fédéré d'un État membre est soumise au règlement général sur la protection des données

Les personnes lui ayant présenté une pétition disposent donc, en principe, d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant

Un citoyen ayant présenté une pétition à la commission des pétitions du parlement du Land de Hesse (Allemagne) a demandé à celle-ci l'accès aux données à caractère personnel le concernant, conservées par celle-ci dans le cadre du traitement de sa pétition. Il se fonde, pour cette demande, sur le règlement (UE) 2016/679¹ qui prévoit le droit d'une personne concernée d'obtenir, du responsable du traitement, l'accès aux données à caractère personnel la concernant.

Le président du parlement du Land de Hesse a rejeté cette demande au motif que la procédure de pétition constitue une mission parlementaire et que le parlement n'est pas soumis au règlement général sur la protection des données.

Le Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden, Allemagne), saisi par le citoyen, considère que le droit allemand n'octroie aucun droit d'accès aux données à caractère personnel dans le cadre d'une pétition telle que celle en cause. Estimant, néanmoins, qu'un tel droit d'accès pourrait résulter du règlement général sur la protection des données, le Verwaltungsgericht Wiesbaden a interrogé la Cour de justice sur ce point. De plus, ayant des doutes quant à sa propre indépendance et donc à sa qualité de juridiction, autorisée à soumettre des questions préjudicielles à la Cour, le Verwaltungsgericht Wiesbaden a interrogé la Cour également sur cet aspect.

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond que, **dans la mesure où une commission des pétitions du parlement d'un État fédéré d'un État membre détermine, seule ou avec d'autres, les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel, cette commission doit être qualifiée de « responsable du traitement » au sens du règlement général sur la protection des données. Le traitement de données à caractère personnel effectué par une telle commission est donc soumis à ce règlement, notamment à la disposition conférant aux personnes concernées un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant.**

La Cour constate notamment que les activités de la commission des pétitions du parlement du Land de Hesse ne relèvent pas d'une exception prévue par le règlement général sur la protection des données. Elle admet que de telles activités sont de nature publique et propres à ce Land, cette commission contribuant indirectement à l'activité parlementaire, mais elle relève que ces activités sont également de nature tant politique qu'administrative. De plus, il ne ressort aucunement des éléments dont dispose la Cour que ces activités correspondent, en l'occurrence, à l'une des exceptions prévues par le règlement général sur la protection des données.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

En ce qui concerne **les doutes émis par le Verwaltungsgericht Wiesbaden concernant sa propre indépendance à l'égard du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif**, la Cour les examine sous l'angle de la recevabilité de la demande de décision préjudicielle.

Ces doutes se fondent sur les circonstances selon lesquelles, premièrement, les juges seraient nommés et promus par le ministre de la Justice, deuxièmement, la notation des juges serait régie par le ministère de la Justice selon les mêmes dispositions que celles applicables aux fonctionnaires, troisièmement, les données à caractère personnel et les coordonnées professionnelles des juges seraient gérées par ce ministère, qui aurait ainsi accès à ces données, quatrièmement, pour couvrir un besoin temporaire en personnel, des fonctionnaires pourraient être nommés en tant que juges temporaires et, cinquièmement, ledit ministère imposerait l'organisation externe et interne des juridictions, déterminerait l'allocation de personnels, les moyens de communication et l'équipement informatique des juridictions et déciderait également des déplacements professionnels à l'étranger des juges.

Appliquant sa jurisprudence relative à la notion de « juridiction » au sens du droit de l'Union et notamment à l'indépendance requise pour pouvoir être considérée comme telle, **la Cour constate que les éléments mis en avant par le Verwaltungsgericht Wiesbaden au soutien de ses doutes ne suffisent pas, en soi, pour qu'il soit conclu que ce tribunal n'est pas indépendant.**

La Cour rappelle notamment que le seul fait que les pouvoirs législatif ou exécutif interviennent dans le processus de nomination d'un juge n'est pas de nature à créer une dépendance de ce dernier à leur égard ni à engendrer des doutes quant à l'impartialité de celui-ci si, une fois nommé, l'intéressé n'est soumis à aucune pression et ne reçoit pas d'instructions dans l'exercice de ses fonctions.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303.3205.